



CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° du **11/12/2020**.

Ci-après désigné « le Département »,

Et

L'association

**MOUVEMENT ASSOCIATIF REGION SUD PACA
2 PLACE FELIX BARET**

13006 MARSEILLE

Représentée par **Monsieur Yannick GALLIEN** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Président**.

Ci-après désignée « l'association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et son article 51 créant un Fonds d'Aide aux Jeunes sous l'autorité du Président du Conseil général,

Vu la délibération n° 28 de la Commission permanente du 8 février 2019 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2021) atteint le seuil de 23 000 € ;

*Vu la demande de subvention enregistrée le 17/09/2020 sous le n° **BA-062811 / Asso-JEU-001950***

Paraphe de l'association

1

en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° de la Commission permanente du 11/12/2020 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours ou à défaut de l'exercice précédent au bénéfice de cette même association et retracées dans le tableau annexé ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2021) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une participation financière à l'association (dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° **BA-062811 / Asso-JEU-001950**) pour la réalisation des actions suivantes :

Gestion financière et comptable
du Fonds d'Aide aux Jeunes du territoire d'Arles :

La subvention allouée comprend les aides attribuées aux jeunes de 18 à 25 ans non révolus, ainsi que les frais de gestion de l'association et du secrétariat FAJ du territoire d'Arles.

A ce titre, l'association MOUVEMENT ASSOCIATIF REGION SUD PACA s'engage à :

- Tenir une comptabilité spécifique et analytique du FAJ pour le territoire d'Arles et donc ouvrir un compte bancaire particulier à cet effet.
- Rendre compte mensuellement au Département de la consommation budgétaire du FAJ par Commission Locale d'Attribution, ainsi qu'une synthèse annuelle,
- Gérer la subvention versée par le Département dans le cadre du règlement intérieur du dispositif FAJ qui avait été validé en Commission Permanente du 13/12/2019,
- S'assurer, avant de procéder au paiement des aides financières :
 - De la conformité des procès-verbaux de décisions des Commissions Locales d'Attribution,
 - De la possibilité d'engager les sommes concernées,
 - D'alerter le Département, de toute anomalie relevée,
- Procéder au paiement des aides financières accordées aux jeunes, après un délai de 48 h à la date de réception des procès-verbaux de chaque Commission Locale d'Attribution, signés par le Président,

Paraphe de l'association

2

- S'assurer d'une continuité de la signature des chèques à remettre aux jeunes ou aux tiers, durant les congés des personnes qui ont délégation de signature au sein du MOUVEMENT ASSOCIATIF REGION SUD PACA,
- Elaborer un fichier des bénéficiaires du Fonds d'Aide aux Jeunes,
- Informer le Département de toute décision susceptible d'intervenir dans son organisation pour la gestion de fonds et d'avoir la validation de ce dernier avant toute modification.

Gestion financière et comptable du Fonds d'Aide aux Jeunes des dossiers accordés sur les années antérieures à 2017 (date du transfert du FAJ à la Métropole Aix-Marseille-Provence), sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône :

- Procéder au paiement des aides financières attribuées aux jeunes, pour les dossiers accordés sur les années antérieures à 2017 sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône,
- Ce paiement sera effectué par le MOUVEMENT ASSOCIATIF REGION SUD PACA, à partir des fonds dédiés constitués avec les versements de crédits du Conseil départemental, au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes.

Missions confiées à ce titre, par le Département au MOUVEMENT ASSOCIATIF REGION SUD PACA :

- Vérification des numéros de dossiers attribués aux jeunes par le secrétariat FAJ,
- Contrôle des aides d'urgence sur l'année civile et suivi du nombre de demandes,
- Contrôle des dossiers accordés en Commissions Locales d'Attribution, et validation des pièces qui y sont annexées, à partir du tableau établi sur la base du Règlement Intérieur,
- Virement bancaire, ou établissement et envoi des chèques pour paiement aux jeunes ou aux tiers des aides accordées,
- Suivi du paiement des aides échelonnées et des procédures spécifiques aux aides à la formation,
- Commande des tickets-service auprès d'un prestataire extérieur, à partir d'une convention signée entre ce dernier et le MOUVEMENT ASSOCIATIF REGION SUD PACA,
- Gestion et distribution des tickets-service en lettre recommandée avec accusé de réception :
 - à l'adresse du jeune, ou
 - en Postes restantes dont la liste sera préalablement définie en accord avec le Département, pour les jeunes sans domicile fixe,
- Contrôle et saisie comptable des tickets-service à attribuer aux jeunes, par l'association MOUVEMENT ASSOCIATIF REGION SUD PACA,
- Saisie des dossiers accordés et des modalités de paiement sur le logiciel de gestion du MOUVEMENT ASSOCIATIF REGION SUD PACA,
- Tenue de statistiques par mois,
- Suivi des dossiers des jeunes non soldés et relances au secrétariat FAJ d'Arles pour régularisation, tous les 6 mois,
- Conservation et archivage des fiches de décisions, procès-verbaux et de toutes les pièces des Commissions Locales d'Attribution transmises au MOUVEMENT ASSOCIATIF REGION SUD PACA, sur une période de 10 ans.

Frais de gestion du FSPMA et du secrétariat FAJ du territoire d'Arles :

La dotation annuelle attribuée au MOUVEMENT ASSOCIATIF REGION SUD PACA par le Département, au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes, finance les frais de gestion suivants :

Paraphe de l'association

3

- fonctionnement de l'association,
- frais du Secrétariat du territoire d'Arles et,
- frais d'impression des dossiers de demande FAJ, si la Collectivité effectue le choix d'un prestataire extérieur.

Un montant estimatif de ces frais de gestion sera déterminé au début de chaque année, d'un commun accord entre le financeur et le MOUVEMENT ASSOCIATIF REGION SUD PACA, sur la base des dépenses engagées l'année précédente.

Elles pourront faire l'objet d'un ajustement en fin d'année sur présentation d'un état justificatif des dépenses de l'association.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

La subvention versée a pour objet de mettre à la disposition du MOUVEMENT ASSOCIATIF REGION SUD PACA, des fonds nécessaires à l'exécution des dépenses, au titre du FAJ. Ces dépenses représentent des opérations exécutées dans le cadre d'avances consenties par le Département.

Le montant de la participation financière est de **100 000** euros dont 15 000 € d'avance permanente.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Modalités de l'avance permanente

Le Département prévoit que l'association dispose éventuellement d'une avance permanente d'un montant maximum de 15 000 € qui constituera son fonds de roulement pour l'exécution des opérations mises à sa charge.

Le montant de l'avance permanente à verser au titre de 2021, est de **15 000** euros.

Cette somme, qui sera inscrite sur les comptes annuels 2021, en « Fonds associatifs avec droit de reprise », sera constituée à partir des fonds dédiés.

Le remboursement intégral de cette somme au Département, sera exigible de plein droit, dans les cas suivants :

Paraphe de l'association

4

- lorsque la mission confiée à l'association arrivera à son terme,
- si l'association devait être déclarée en état de cessation de paiement ou de liquidation judiciaire,
- la cessation de l'activité de l'association,
- le non-respect des obligations résultant de la présente convention,
- l'exclusion par la Banque de France de la signature du représentant légal de l'association,
- en cas de fusion, scission ou dissolution de l'association.

ARTICLE 4 : Modalités et périodicité de la reddition des comptes

Suite à l'arrêté du 09/12/2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des Départements, l'association doit transmettre au Département, les documents comptables suivants :

- dans le cadre de la reddition provisoire :
 - le 30/11/N : le compte de résultat détaillé des opérations liées au FAJ, au 31/10/N, paraphés par le Président et le Trésorier,
- dans le cadre de la reddition définitive :
 - au 1^{er} semestre N+1 : les comptes annuels pour la période du 01/01/N au 31/12/N, certifiés par le commissaire aux comptes.

ARTICLE 5 : Modalités de reversement de la subvention

Sur la base des dépenses effectivement réalisées par le MOUVEMENT ASSOCIATIF REGION SUD PACA, qui sont retranscrites dans les comptes annuels de l'année N, certifiés par le commissaire aux comptes, le Département demandera à l'association sur l'année N+1, de reverser le montant de la subvention non utilisé, après déduction de l'avance permanente, en référence à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 6 : Obligations et engagements de l'association

6-1 : L'association est tenue de :

- ⤴ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.
- ⤴ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, à l'exception de l'association chargée de gérer le Secrétariat du FAJ d'Arles qui fait l'objet d'une convention validée par le Département.
- ⤴ Maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags, ...

- ⤴ Dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'Occupation Temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT.
- ⤴ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

- Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : tickets-service, dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

- D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

6-2 : Règlement Général de la Protection des Données

L'association dispose d'un accès limité aux seules données personnelles des jeunes ayant déposé un dossier FAJ, strictement nécessaires au traitement des demandes d'aides.

Elle a une obligation de les utiliser en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de données personnelles.

Les jeunes ayant un droit d'accès aux informations contenues dans le fichier, en cas d'inexactitude, ils peuvent en demander la rectification ou la suppression en écrivant au Département des Bouches-du-Rhône, Direction de la Jeunesse et des Sports, Service de la Jeunesse, Hôtel du Département, 52, avenue de Saint-Just, 13256 MARSEILLE Cedex 20.

ARTICLE 7 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

7-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- ⤴ Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son

Paraphe de l'association

6

site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- ⤴ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.
- ⤴ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.
- ⤴ *Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, comme un projet spécifique, ou une manifestation* : un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (*adresse et service à préciser*) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

7-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une

Paraphe de l'association

7

cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

ARTICLE 10 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

ARTICLE 12 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'association
MOUVEMENT ASSOCIATIF REGION SUD
PACA
Le Président de l'association
(avec tampon de l'association)

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental

Yannick GALLIEN

Paraphe de l'association

8